

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.17**

**17<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

laquelle le Bureau du Procureur doit comprendre du personnel spécialisé dans le traitement des victimes de traumatismes, et notamment de traumatismes causés par des violences sexuelles.

132. M. Chun Young-wook (République de Corée) préférerait, au paragraphe 2 de l'article 42, que le texte entre crochets concernant la nationalité du juge soit supprimé. Il pense par ailleurs qu'il convient, au paragraphe 3 de l'article 42, de limiter au Procureur et à l'accusé le droit de demander la récusation

d'un juge. Au paragraphe 1 de l'article 43, il faudrait supprimer tous les crochets. Le texte entre crochets figurant au paragraphe 9 de l'article 43 ne suscite aucun problème. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, le Greffier adjoint devrait être nommé par le Greffier. M. Chun Young-wook appuie la disposition du paragraphe 4 de l'article 44 et, au paragraphe 1 de l'article 52, préfère la variante 2.

*La séance est levée à 18 h 45.*

---

## 16<sup>e</sup> séance

Jeudi 25 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.16

### Organisation des travaux (suite)

1. Le Président fait savoir qu'à la séance précédente, la Commission plénière a achevé son examen des articles du chapitre IV du projet de statut. La 16<sup>e</sup> séance sera très courte, et suivie d'une réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. La Commission se réunira à nouveau en fin d'après-midi pour examiner le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure concernant le chapitre V du projet de statut.

2. Le Président croit comprendre que certaines délégations ont eu peine à déterminer quand devaient avoir lieu les réunions prévues, et en particulier les consultations officieuses. Il ne négligera aucun effort pour veiller à ce que tous les participants soient tenus dûment informés des réunions, formelles ou officieuses, grâce à l'affichage d'un programme journalier.

*La séance est levée à 10 h 30.*

---

## 17<sup>e</sup> séance

Jeudi 25 juin 1998, à 18 heures

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.17

### Point 11 de l'ordre du jour (suite)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement**  
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3  
et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

#### PROJET DE STATUT

##### CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

*Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure* (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

1. Le Président invite la Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure à présenter le rapport du Groupe de travail touchant les articles du chapitre V du projet de statut.

2. M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le

rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2), déclare que si le Groupe n'a pas pu parvenir à un accord sur tous les paragraphes des articles du chapitre V, il s'est entendu sur la plupart d'entre eux. Dans certains cas, il a été décidé de subdiviser le texte existant en deux articles plus brefs, de sorte que le chapitre V compte désormais plus d'articles qu'auparavant.

3. M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi appelle l'attention de la Commission plénière sur certaines corrections à apporter au rapport, qui reflètent l'accord intervenu depuis l'élaboration du document.

4. Pour faciliter le travail du Comité de rédaction, il y a lieu de noter que le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot « acte d'accusation » par le mot « chef d'accusation » et le mot « suspect » par une expression plus claire pour les différents systèmes juridiques qui seront appelés à interpréter le statut, par exemple une « personne dont il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime ». M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi souligne

également que l'emploi de l'expression « base raisonnable » au paragraphe 1 de l'article 54 et de l'expression « motifs suffisants » au paragraphe 3 ne reflète pas un manque de cohérence accidentelle, mais est plutôt le résultat d'une décision délibérée, adoptée par le Groupe de travail à la suite d'une analyse des questions en cause. De même, la décision de scinder certains articles et de fusionner certains paragraphes a été adoptée à la suite de longues discussions, afin de parvenir à un compromis délicat sur plusieurs questions de fond.

5. M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi remercie toutes les délégations de leur coopération et espère que les textes présentés seront approuvés par la Commission.

6. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer le rapport du Groupe de travail au Comité de rédaction.

7. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 20.*

## 18<sup>e</sup> séance

Lundi 29 juin 1998, à 10 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.18

### Point 11 de l'ordre du jour (suite)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement**  
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

#### PROJET DE STATUT

##### CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

##### CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR

1. M. S. R. Rao (Inde), Coordonnateur des travaux sur les chapitres XI et XII, précise que le chapitre XI comprend uniquement l'article 102. S'agissant du paragraphe 1, il suggère à la Commission plénière de centrer son attention sur la question de savoir quels seront les États membres et les États observateurs à l'Assemblée des États Parties. À titre d'analogie, il signale que plusieurs États qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont pris part aux réunions des États parties à la Convention en qualité d'observateurs.

2. Au paragraphe 2, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée, certains alinéas ou certaines parties d'alinéas sont entre crochets.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 concerne la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, dont la création est proposée (voir l'annexe au document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).

4. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 2, c'est apparemment l'Assemblée qui devrait approuver le budget de la Cour pénale internationale, tandis que le projet de budget pourrait être établi par la Cour elle-même. L'alinéa *e* du paragraphe 2 envisage la possibilité que des juges supplémentaires soient requis. L'alinéa *f* du paragraphe 2, relatif aux questions

concernant l'absence de coopération de la part des États, devra être coordonné avec l'article 86 du chapitre IX du projet de statut. L'alinéa *g* du paragraphe 2 envisage la possibilité qu'il soit confié à l'avenir à l'Assemblée des fonctions supplémentaires qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle.

5. Le paragraphe 3 a trait au Bureau de l'Assemblée. Dans le contexte de l'alinéa *a*, il faudra prendre une décision sur le nombre de ses membres. Il a également été suggéré qu'il y ait plus d'un vice-président. Les critères d'élection du Bureau (alinéa *b*) pourraient être examinés à la lumière des décisions qui auront été prises au sujet des autres organes visés dans le statut.

6. L'alinéa *c* du paragraphe 3 concerne les autres organes subsidiaires que pourrait créer l'Assemblée. Une décision devra être prise sur le point de savoir si le mécanisme de contrôle qui pourra être créé devra avoir compétence pour traiter de toutes les activités de la Cour ou seulement de l'administration de ses affaires non judiciaires.

7. Le paragraphe 4 envisage la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée, et il faudra décider si celles-ci pourront être convoquées par le Bureau ou seulement à la demande d'un tiers des États parties.

8. Le paragraphe 6 est entre crochets. Il concerne la perte des droits de vote des États qui ne versent pas leurs contributions, et son contenu dépendra des dispositions qui seront finalement arrêtées concernant le financement de la Cour.

9. Se référant au chapitre XII du projet de statut, qui a trait au financement de la Cour, M. S. R. Rao signale que l'article 104 se rapporte aux ressources financières de la Cour. Il comprend trois variantes. Selon la variante 1, les ressources financières de la Cour comprennent les contributions des États parties. Selon la variante 2, les dépenses de la Cour seraient à la charge de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Cela signifierait que non seulement